

Fiche 8

La police judiciaire

► Les objectifs de la fiche

- Définir la notion de police judiciaire
- Connaître les deux corps de police judiciaire
- Identifier les membres de la police judiciaire et connaître leurs missions

Références jurisprudentielles

- Cass. crim., 1^{er} avr. 2015, n° 14-87.647 (distinction entre PJ et police administrative)
- Cass. crim., 8 janv. 2019, n° 18-82.353 (retrait d'habilitation à exercer les fonctions d'OPJ)

I. La notion de police judiciaire

Afin de maintenir l'ordre public, les activités privées sont réglementées. Il s'agit de la police administrative qui a une nature préventive. En cas d'échec de la police administrative, la police judiciaire mène les investigations utiles à la répression. **La notion de police judiciaire désigne tant l'activité des autorités qui en sont membres que ses membres eux-mêmes.**

Il existe deux corps de police judiciaire : 1° la **police nationale** qui est organisée en différents services et qui est placée sous la direction du ministère de l'Intérieur ; 2° la **gendarmerie nationale** qui est également placée sous la direction du ministère de l'Intérieur. Cependant, les gendarmes ont le statut de militaire.

Au sein de ces deux corps, les personnes ayant la qualité de membre de la police judiciaire sont désignées par les articles 12 et s. du CPP.

II. Les membres de la police judiciaire

La police judiciaire comprend trois sortes de membres : 1° les officiers de police judiciaire ; 2° les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints ; 3° les fonctionnaires et agents auxquels la loi attribue certaines fonctions de police judiciaire (CPP, art. 15).

OPJ Art. 16 à 19-1 CPP	Parmi la liste : Maires et adjoints au maire Officiers et gradés de la gendarmerie Inspecteurs généraux Sous-directeurs de police active Contrôleurs généraux Commissaires et officiers de police Directeurs et sous-directeurs de la police judiciaire et de la gendarmerie
APJ Art. 20 à 21-2 CPP	Élèves-gendarmes affectés en unité opérationnelle Gendarmes n'ayant pas la qualité d'OPJ Fonctionnaires des services actifs de la PJ n'ayant pas la qualité d'OPJ
APJ adjoints Art. 21 CPP	Parmi la liste : Fonctionnaires des services actifs de la police nationale ne remplissant pas les conditions de l'article 20 Volontaires servant en qualité de militaire dans la gendarmerie Agents de surveillance de Paris Agents de police municipale
Fonctionnaires et agents chargés de fonctions de PJ Art. 22 à 29-1 CPP	Ingénieurs, chefs de district et agents techniques des eaux et forêts et gardes champêtres Fonctionnaires et agents des administrations et services publics (par exemple : agents des douanes, des services fiscaux) Gardes particuliers assermentés

III. Les missions de la police judiciaire

La mission de la police judiciaire est de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte (CPP, art. 14). La PJ est tenue de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions, y compris lorsqu'elles sont déposées dans un service ou une unité territorialement incompétents. Dans ce cas, la plainte est, s'il y a lieu, transmise au service ou à l'unité territorialement compétents (CPP, art. 15-3).

La loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice étend la compétence territoriale des OPJ qui peuvent se transporter sur toute l'étendue du territoire national, à l'effet d'y poursuivre leurs investigations et de procéder à différents actes (auditions, perquisitions, saisies), après en avoir informé le procureur de la République saisi de l'enquête ou le juge d'instruction. Ils sont tenus d'être assistés d'un OPJ territorialement compétent si ce magistrat le décide et le procureur de la République du TGI dans le ressort duquel les investigations sont réalisées est informé par l'OPJ de ce transport (CPP, art. 18).

Les OPJ exercent les pouvoirs définis à l'article 14. Dans ce cadre, ils :

- reçoivent les plaintes et dénonciations ;
- procèdent à des enquêtes préliminaires ou de flagrance et peuvent placer une personne en garde à vue (CPP, art. 63) ;
- ont le droit de requérir la force publique (CPP, art. 17) ;
- sont tenus d'informer sans délai le procureur de la République des infractions dont ils ont connaissance (CPP, art. 19).

Les APJ secondent les OPJ et ont des pouvoirs moins étendus ; ils n'ont pas qualité pour décider des mesures de garde à vue (CPP, art. 20). Les OPJ et APJ informent par tout moyen les victimes de leur droit (CPP, art. 10-2) : d'obtenir réparation, de se constituer partie civile, d'être assistées par un avocat, d'être aidées par un service relevant d'une collectivité publique ou par une association d'aide aux victimes, de saisir la CIVI (pour les infractions des articles 706-3 et 706-14 du CPP), de demander une ordonnance de protection (CC, art. 515-9 à 515-13).

Les APJ adjoints secondent les OPJ (CPP, art. 21) et les fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de police interviennent dans des domaines précis.

Les membres de la police judiciaire agissent sous la direction du procureur de la République (CPP, art. 12), sous la surveillance du procureur général (CPP, art. 13) et le contrôle de la chambre de l'instruction (CPP, art. 13, 224 et s.).

Les indispensables

- Existence de deux sortes de police : la police administrative de nature préventive et la police judiciaire de nature répressive.
- La notion de police judiciaire désigne tant l'activité des autorités qui en sont membres que ses membres eux-mêmes.
- Existence de deux corps de police judiciaire : la police nationale et la gendarmerie nationale.
- Au sein de ces deux corps, la qualité de membre de la police judiciaire est attribuée par la loi.
- Trois sortes de membres de la police judiciaire : OPJ/ APJ et APJ adjoints/ fonctionnaires et agents auxquels la loi attribue certaines fonctions de police judiciaire.
- Mission de la police judiciaire : constater les infractions, rassembler les preuves, rechercher leurs auteurs.
- OPJ ont les pouvoirs les plus étendus, notamment de contrainte.
- APJ et APJ adjoints secondent les OPJ.
- Fonctionnaires et agents auxquels la loi attribue des fonctions de police judiciaire interviennent dans des domaines particuliers.
- Les membres de la police judiciaire agissent sous la direction du procureur de la République, la surveillance du procureur général et le contrôle de la chambre de l'instruction.

► Les objectifs de la fiche

- Connaître les quatre sortes d'enquêtes
- Savoir distinguer enquête de flagrance et enquête préliminaire
- Connaître les différents actes d'enquête

Références jurisprudentielles

- Cass. crim., 31 oct. 2017, n° 17-81.842 (extension de l'enquête de flagrance aux infractions non flagrantes connexes)
- Cass. crim., 5 sept. 2018, n° 16-87.180 (passage d'une enquête préliminaire à une enquête de flagrance en présence d'indices apparents d'un comportement délictueux)

I. Les différentes sortes d'enquêtes

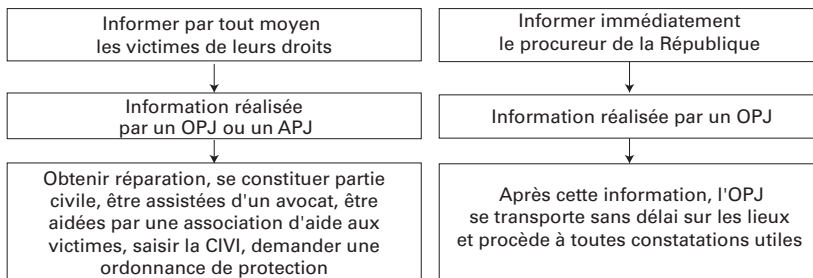
L'enquête est une procédure effectuée par la police ou la gendarmerie sur instruction du procureur de la République ou d'office afin de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte (CPP, art. 14). Elle revêt en conséquence un caractère secret (CPP, art. 11). Le Code de procédure pénale prévoit **deux enquêtes principales** : l'enquête de flagrance (CPP, art. 53 à 73) et l'enquête préliminaire (CPP, art. 75 à 78) auxquelles il faut ajouter **deux enquêtes spécifiques** : l'enquête de mort, blessures ou disparition suspectes (CPP, art. 74 et 74-1) et l'enquête aux fins de recherche d'une personne en fuite (CPP, art. 74-2).

II. La distinction entre enquête de flagrance et enquête préliminaire

En présence d'un crime ou d'un délit flagrant, une enquête de flagrance s'ouvre. **Plusieurs situations de flagrance sont envisagées par l'article 53 du CPP** : 1° le crime ou le délit se commet actuellement ou vient de se commettre ; 2° dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique ou est trouvée en possession d'objets ou présente des traces ou indices, laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit. Selon la jurisprudence, l'état de flagrance est caractérisé dès lors que les OPJ relèvent des indices apparents d'un comportement délictueux. L'urgence qu'il y a à recueillir les preuves explique le caractère coercitif de cette enquête qui peut se poursuivre sans discontinuer pendant une durée de huit

jours. Le procureur de la République peut décider de la prolonger pour une même durée lorsque les investigations nécessaires à la manifestation de la vérité pour un crime ou un délit puni d'une peine supérieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement ne peuvent être différées.

Après constat d'une situation de flagrance, les agents investis doivent délivrer deux informations :



En l'absence de crime ou délit flagrant, l'enquête préliminaire, moins coercitive, est utilisée par les OPJ ou, sous leur contrôle, par les APJ :

- sur instruction du procureur de la République qui fixe le délai dans lequel l'enquête est effectuée ;
- d'office. Les agents investis doivent alors rendre compte de l'état d'avancement de l'enquête au procureur de la République lorsqu'elle est commencée depuis plus de six mois.

Les OPJ et APJ procèdent à la même information des victimes que dans le cadre de l'enquête de flagrance.

III. Les différents actes d'enquête

En enquête préliminaire comme de flagrance, les agents investis peuvent procéder aux mêmes actes : prélèvement externe aux fins de comparaison, prise d'empreinte, de photographie, perquisitions, fouilles, saisies, réquisition à personne qualifiée pour examen technique ou scientifique, réquisition aux fins de remise de documents, de données informatiques, réquisition à opérateurs de télécommunication, placement en garde à vue, audition. Cependant, **le caractère coercitif ou non de l'enquête conduit à des différences de régime s'agissant des agents investis ou des modalités de l'acte.** Ainsi, dans l'enquête de flagrance, la plupart des actes peuvent être directement réalisés par un OPJ (ou, sous son contrôle, par un APJ) et la perquisition nécessite seulement la présence de la personne au domicile de laquelle elle a lieu alors que dans le cadre d'une enquête préliminaire, les actes sont réalisés par le procureur de la République, un OPJ ou un APJ mais sur autorisation du procureur et l'acte de perquisition nécessite l'assentiment exprès de l'intéressé.

Les indispensables

- L'enquête a un triple objectif: constater les infractions à la loi pénale, en rassembler les preuves et en rechercher les auteurs.
- L'enquête est secrète.
- Le CPP distingue entre quatre sortes d'enquêtes.
- L'article 53 du CPP définit la flagrance.
- L'enquête de flagrance présente un caractère coercitif et peut être menée durant huit jours.
- À défaut de flagrance, l'enquête est de nature préliminaire.
- Que l'enquête soit de flagrance ou préliminaire, les agents investis (OPJ ou APJ) doivent informer les victimes de leurs droits.
- Les agents compétents (OPJ ou APJ) peuvent réaliser différentes sortes d'actes d'enquête.
- Le régime des actes d'enquête diffère selon le type d'enquête.